



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PROTOCOLE RELATIF A L'EXTENSION DU COMPLEMENT DE TRAITEMENT INDICIAIRE (CTI) AUX AGENTS SOIGNANTS DES STRUCTURES PUBLIQUES NON RATTACHEES A UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE

Lors des accords du Ségur de la Santé, un complément de traitement indiciaire (CTI) de 183 euros nets par mois a été institué pour les personnels des établissements publics de santé (EPS) et des EHPAD dans un contexte de crise sanitaire aigue qui a accru les difficultés rencontrées par ces structures dans l'exercice de leurs missions. Les personnels soignants titulaires et contractuels de la fonction publique hospitalière, territoriale et d'Etat, qui exercent leurs fonctions dans des établissements publics ayant notamment le statut d'établissement social et médico-social, financés par l'assurance-maladie, non rattachés à un EPS, n'ont pas jusqu'à présent bénéficié du CTI.

Pour ces professionnels, cette situation peut générer des difficultés de recrutement et susciter des demandes de mutation qui sont d'ores et déjà constatées sur le terrain.

Afin de préserver la stabilité des ressources humaines nécessaire à l'exercice de leurs missions et la qualité de prise en charge dans ces structures, le Gouvernement étend aujourd'hui le bénéfice du complément de traitement indiciaire à ces personnels. La liste des professionnels concernés figure en annexe du présent accord.

A ces personnels soignants s'ajoutent les aides médico-psychologiques, les auxiliaires de vie sociale et les accompagnants éducatifs et sociaux mentionnés dans le décret n°2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Accompagnant Educatif et Social. Cette extension du complément de traitement indiciaire représente un effort financier supplémentaire des pouvoirs publics, qui sera pris en charge au titre des dépenses de l'Assurance Maladie.

En conséquence, à partir du 1^{er} octobre 2021, les personnels soignants, les aides médico-psychologiques, les auxiliaires de vie sociale et les accompagnants éducatifs et sociaux exerçant dans ces établissements percevront une rémunération supplémentaire de 183 euros nets par mois, représentant 49 points d'indice. Ce montant sera pris en compte dans le calcul de leur pension de retraite de manière rétroactive à compter du 1^{er} octobre 2021 dans le cadre du PLFSS 2022.

S'agissant des autres métiers qui ne sont pas exposés aux même logiques concurrentielles mais jouent un rôle indispensable dans l'accompagnement des personnes, la question de l'évolution de leur rémunération nécessite un travail complémentaire plus large associant l'ensemble des financeurs et tenant compte de tous les facteurs d'attractivité et en cohérence avec les besoins des secteurs. Ce travail sera engagé d'ici à fin 2021 dans le cadre d'une conférence sociale.

I. Les métiers soignants concernés sont les suivants :

- Les aides-soignant-e-s ;
- Les infirmiers-ères (toutes catégories) ;
- Les cadres de santé ;
- Les masseurs-ses-kinésithérapeutes ;
- Les orthophonistes ;
- Les orthoptistes ;
- Les ergothérapeutes ;
- Les audioprothésistes ;
- Les psychomotriciens-nes ;
- Les auxiliaires de puériculture ;
- Les diététiciens-nes ;

Ces métiers sont listés aux articles L.4321-1, L.4322-1, L.4331-1, L.4332-1, L.4341-1, L.4342-1, L.4371-1, L.4391-1 et L.4392-1, du code de la santé publique et dans le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière

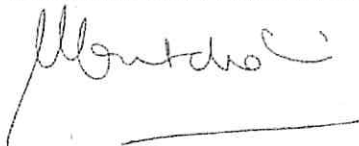
II. A ces métiers s'ajoutent les aides médico-psychologiques, les auxiliaires de vie sociale et les accompagnants éducatifs et sociaux cités dans le décret n°2016-74 du 29 janvier 2016.

Paris, le 28 mai 2021

Le Ministre des Solidarités et de la Santé



La Ministre de la Transformation et de la Fonction Publiques



La Ministre déléguée en charge de l'Autonomie auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé



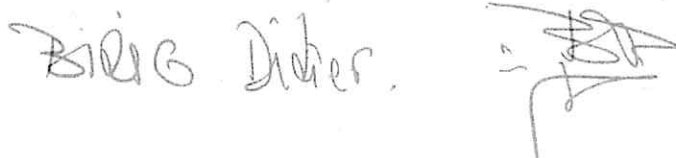
La Secrétaire d'Etat chargée des Personnes Handicapées



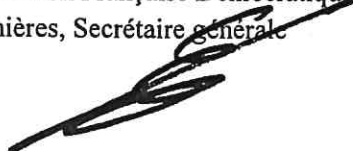
Le Secrétaire d'Etat en charge de l'Enfance et des Familles auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé



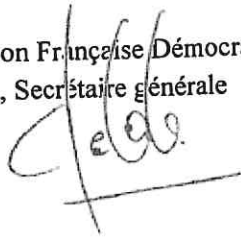
Pour la Fédération des Personnels des Services Publics et des Services de Santé-Force Ouvrière



Pour la Confédération Française Démocratique du Travail Santé Sociaux
Evelyne Rescanières, Secrétaire générale



Pour la Confédération Française Démocratique du Travail Interco
Claire Le Calonnec, Secrétaire générale



Pour l'Union nationale des Syndicats Autonomes Fonction Publique

~~XXXXX~~
me Fosse - Secrétaire Général

Pour la Fédération Hospitalière de France



Frédéric Valletoux,
Président